

## Evolution du Code de la construction et de l'habitation (décret)

Le tableau suivant détaille et commente les évolutions portées par le décret RT2005 dans le Code de la construction et de l'habitation.

Commentaire RT2000	Décret RT2000	Décret RT2005	Commentaire RT2005
Comparaison de la consommation du projet à celle d'un projet de référence.	La consommation conventionnelle d'énergie d'un bâtiment pour le chauffage, la ventilation, la climatisation, la production d'eau chaude sanitaire et l'éclairage des locaux doit être inférieure ou égale à la consommation conventionnelle d'énergie de référence de ce bâtiment		
		pour certains types de bâtiments, à une consommation maximale	La consommation doit rester inférieure à un seuil.
Le fait d'être climatisé exonère le bâtiment de l'exigence de confort d'été sans climatisation.	Dans le cas d'un bâtiment non-climatisé, la température intérieure conventionnelle atteinte en été est inférieure ou égale à la température intérieure conventionnelle de référence.	Pour certains types de bâtiments, la température intérieure conventionnelle atteinte en été doit être inférieure ou égale à la température intérieure conventionnelle de référence	Certains bâtiments climatisés doivent respecter l'exigence de confort d'été sans climatisation.
Fixation par arrêté de caractéristiques thermiques minimales et d'une méthode de calcul de la consommation conventionnelle du bâtiment.	- Un arrêté du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de la construction et de l'habitation fixe, en fonction des catégories de bâtiments : « 1° Les caractéristiques thermiques minimales ; « 2° La méthode de calcul de la consommation conventionnelle d'énergie d'un bâtiment ;		
La consommation d'éclairage n'est pas prise en compte pour le résidentiel.	« 3° Les bâtiments pour lesquels l'éclairage n'est pas pris en compte dans la consommation conventionnelle.		La consommation d'éclairage est prise en compte dans tous les cas.
		« 3° Les bâtiments pour lesquels la consommation conventionnelle d'énergie ne doit pas être supérieure à une consommation maximale ; « 4° Pour les bâtiments visés au 3°, la valeur de la consommation maximale ;	Seuls les bâtiments d'habitation sont soumis à l'exigence de consommation maximale.

<p>Spécification des caractéristiques thermiques définissant le bâtiment de référence</p> <p>Conditions de traitement de cas particuliers.</p> <p>Conditions de mise en œuvre de solutions techniques.</p>	<p>« 7° Les caractéristiques thermiques de référence pour le calcul de la consommation conventionnelle d'énergie de référence et de la température intérieure conventionnelle de référence atteinte en été ;</p> <p>« 8° Les conditions particulières d'évaluation de la performance thermique des systèmes ou projets de construction pour lesquels, en raison de leur spécificité, les caractéristiques thermiques, minimales ou de référence, ou les méthodes de calcul ne sont pas applicables ;</p> <p>« 9° Les conditions d'approbation des procédés et solutions techniques de construction, d'aménagement et d'équipement permettant de regarder comme remplies les conditions définies au I ;</p>		
		<p>« 10° Les modalités de transmission des données utilisées pour ces calculs et communiquées à leur demande aux personnes habilitées visées à l'article L. 151-1.</p>	<p>Dans le cadre du Contrôle du Règlement de Construction, le maître d'ouvrage doit pouvoir fournir les éléments du calcul réglementaire.</p>
<p>Le label HPE, dont les niveaux sont définis par arrêté, permettent aux maîtres d'ouvrage de valoriser des efforts particuliers en termes de performance énergétique</p>	<p>« III. - Un arrêté du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de la construction et de l'habitation détermine les conditions d'attribution à un bâtiment du label « haute performance énergétique ».</p>		
<p>Définition du domaine d'application de la réglementation</p>	<p>« IV. - Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments et parties de bâtiment dont la température normale d'utilisation est inférieure ou égale à 12 °C</p> <p>Aux piscines, aux patinoires, aux bâtiments d'élevage ainsi qu'aux bâtiments chauffés ou climatisés exclusivement pour des raisons particulières liées au processus de conservation ou de fabrication qu'ils abritent.</p>	<p>et aux constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation de moins de deux ans.</p>	<p>Les constructions provisoires ne sont pas soumises à la réglementation.</p> <p>L'arrêté précise les exceptions dans le sens du décret RT2000.</p>